

Conseil d'évaluation des juges de paix



DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE DONT LA TENUE EST ORDONNÉE AUX TERMES DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O., 1990, CHAP. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE

En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite de Monsieur le juge de paix Errol Massiah

Devant : L'honorable juge Charles H. Vaillancourt

Madame la juge de paix Louise Rozon

Michael Phillips, Ph.D., membre de la collectivité

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

DÉCISION SUR UNE DEMANDE VISANT À PRÉSENTER UNE CONTRE-PREUVE

Avocats :

M. Douglas C. Hunt, c.r.

M. Andrew Burns

M. Eugene Bhattacharya

Hunt Partners LLP

Avocat-procureur

Avocat chargé de la présentation

Avocat de Monsieur le juge
de paix Errol Massiah

**Décision sur une demande visant à présenter une contre-preuve
aux fins de l'audience tenue aux termes de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*
relativement à une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Errol Massiah**

L'honorable juge Charlie H. Vaillancourt pour le comité d'audition :

[1] Dans un avis de motion daté du 2 novembre 2011, l'avocat chargé de la présentation a demandé qu'une décision soit rendue de manière à lui permettre de présenter une contre-preuve aux fins de l'audience. L'avocat du juge de paix Massiah s'est opposé à cette demande.

[2] Les préoccupations de M. Hunt touchent essentiellement à deux questions liées à la déposition du juge de paix Massiah, à savoir : 1) quand le juge de paix Massiah a-t-il pris conscience de la nature des plaintes et quand a-t-il engagé un avocat; et 2) lui avait-on déjà fourni des documents de formation qui traitaient expressément de la façon d'interagir avec les membres du personnel?

[3] Dans *R. c. Krause*, [1986] 2 R.C.S. 466, la Cour suprême du Canada établit les principes qui régissent la prise en considération d'une contre-preuve. La règle générale veut que la Couronne ou le plaignant ou encore, dans le cas qui nous occupe, l'avocat chargé de la présentation, ne peut être autorisé à scinder sa preuve. Mais on peut l'autoriser à présenter des éléments de preuve pour répondre à la partie adverse lorsque celle-ci expose une nouvelle question ou défense à laquelle il n'a pas eu l'occasion de réagir et qu'il n'aurait pu raisonnablement prévoir. De même, il n'est pas permis de déposer une contre-preuve se rapportant à des questions qui ne font que confirmer ou consolider des éléments de preuve déjà produits et qui auraient pu être présentés avant que l'intimé n'établisse lui-même des éléments de preuve.

[4] Dans *R. v. Melnichuk*, (1995) O.J. No.3915, le juge Doherty de la Cour d'appel de l'Ontario observe ce qui suit au paragraphe 28 :

« La jurisprudence reconnaît cependant qu'un juge de première instance peut recevoir une contre-preuve qui, bien qu'elle ait une certaine pertinence par rapport aux allégations soulevées au départ, n'a de sens réel qu'à la lumière de la position exprimée par la défense durant son argumentation. »

[5] Le juge Doherty cite un article de M. Marc Rosenberg, tel qu'on le désignait à l'époque; cet article s'intitule « *Developments in the Law of Evidence: the 1992-93 Term* » (1994), 5 Sup. Ct. L. Reports (2d) 421, à 4297, et M. Rosenberg y écrit ce qui suit :

« Tel que ces cas l'illustrent, une question qui n'est pas nouvelle à proprement parler peut devenir davantage pertinente dans le contexte de l'argumentation de la défense. Dans ces cas, il appert qu'un certain jugement discrétionnaire peut être exercé lorsque les règles n'imposent pas d'emblée l'admission ou l'exclusion de cet élément de preuve et que le

**Décision sur une demande visant à présenter une contre-preuve
aux fins de l'audience tenue aux termes de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*
relativement à une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Errol Massiah**

juge doit déterminer sa valeur probante tout en tenant compte de son effet préjudiciable, y compris la confusion que sa prise en considération pourrait engendrer, le risque qu'une trop grande importance lui soit accordée et le temps qu'il pourrait mobiliser de manière indue au détriment du processus d'examen de la preuve. »

[6] M. Hunt laisse entendre dans son mémoire que le jugement discrétionnaire devant être exercé en pareil cas sera essentiellement limité par la question de savoir si l'admission de l'élément de preuve constituerait une injustice pour l'accusé. Pour appuyer cette affirmation, il renvoie le comité à la décision *R. v. (A.W.)* (1991) O.J. No.651, ONCA, 8. Or le comité estime que M. Hunt tire une conclusion quelque peu libérale et que dans la décision citée, il est établi au bout du compte que la question de l'injustice doit surtout être examinée en fonction des faits. Dans *R. v. Aalders*, [1993] 2 R.C.S. 482 (CSC), le juge Cory reformule comme suit, au paragraphe 34, la question de la contre-preuve :

« À mon avis, la question primordiale en ce qui concerne l'admission d'une contre-preuve n'est pas de savoir si la preuve que le ministère public cherche à présenter est déterminante quant à une question essentielle, mais bien de savoir si elle se rapporte à une question essentielle qui peut être déterminante pour trancher l'affaire. (...) [La contre-preuve ne doit pas porter sur] une question purement incidente. »

Voir *R. v. Morrell* (2005) O.J. No. 4093.

[7] *Morrell* traitait de la question de savoir si la preuve de crédibilité constituait une question purement incidente et au paragraphe 39 de la décision, le juge Golden met en relief les divers points de vue sur le sujet. Au paragraphe 42, il en arrive à la conclusion que les éléments de preuve en cause dans *Morrell* sont pertinents au regard de la question de la crédibilité :

« En l'espèce, la crédibilité était un facteur crucial pour justifier une défense s'appuyant sur l'affaire *Carter* et elle se rapporte donc à une question essentielle qui pourrait être déterminante pour trancher l'affaire qui nous occupe, tel que le juge Corey (sic) l'a dit dans *Aalders*. »

[8] Avant d'appliquer les principes susmentionnés à la présente audience, il serait utile d'examiner le contexte factuel afin de déterminer si, au vu de l'ensemble de la situation, la présentation d'une contre-preuve devrait être autorisée. La première question d'intérêt est celle de savoir à quel moment le juge de paix Massiah a-t-il pris conscience du fait que des allégations avaient été faites contre lui et en particulier, quand a-t-il pris connaissance du détail de ces allégations et décidé d'engager l'avocat concerné.

[9] Le comité a examiné la transcription du témoignage en interrogatoire principal du juge de paix Massiah aux pages 61 à 64 et il note que le 26 août 2010, à 21 h 25, ce juge a reçu un appel téléphonique du juge principal régional Regis, qui lui a mentionné qu'il le rencontrerait lors de la prochaine réunion. Le 27 août 2010, le juge principal régional

**Décision sur une demande visant à présenter une contre-preuve
aux fins de l'audience tenue aux termes de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*
relativement à une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Errol Massiah**

Regis a réaffecté le juge de paix Massiah à titre de juge de paix non-président et lui a dit qu'un dossier de plainte était en cours de préparation. Le juge de paix Massiah a indiqué qu'à ce moment-là, il ne savait pas du tout combien il y avait de plaignants et qu'il ne connaissait pas non plus le détail des allégations, et que ce détail ne lui avait été communiqué qu'ultérieurement par le Conseil.

[10] Lors du contre-interrogatoire, qui figure aux pages 116 à 120 de la transcription, on a noté que le juge de paix Massiah avait indiqué qu'il n'était pas sûr du moment où il avait été avisé des détails pertinents. Il a toutefois confirmé qu'en date d'août, il ne savait toujours pas que les plaintes se rapportaient à des commentaires ou des comportements inappropriés de nature sexuelle. L'avocat chargé de la présentation lui a affirmé le contraire et il lui a répondu qu'il ne connaissait pas bien la séquence des événements. L'avocat chargé de la présentation a alors déclaré ce qui suit, peut-être sous le coup de la frustration : « Nous allons peut-être à contre-courant. »

« Étiez-vous au courant en août? »

« Non. »

[11] Je crois qu'il est utile de citer au dossier une partie des questions et des réponses figurant à partir de la page 119, à la ligne 8 :

Question : « Bon, je vais vous suggérer qu'il... »

On fait allusion ici à M. Carey, qui était l'avocat du juge Massiah à l'époque :

« ... vous suggérer qu'il a communiqué avec le bureau du greffier au sujet de ce fait, dont vous étiez parfaitement au courant durant le mois d'octobre et en décembre l'an dernier, à savoir que les plaintes étaient en train d'être officialisées et se rapportaient à des agissements et des remarques inappropriés de nature sexuelle de votre part? »

À la ligne 14 :

« Je... je ne peux me prononcer sur la date, ah, Monsieur, étant donné que je crois que vous avez l'avantage d'avoir cette information sous les yeux, ce qui n'est pas mon cas. Je dis tout simplement qu'il y avait beaucoup... – je suis un représentant de la justice et je ne peux donc pas me prononcer sur la question de savoir ce qui est juste, Monsieur. Je peux seulement émettre l'opinion qu'il y a, de mon point de vue, que c'était extrêmement, et j'ai utilisé ce mot lorsque j'ai fait allusion au... ah, au juge John Payne, sans précédent, que

**Décision sur une demande visant à présenter une contre-preuve
aux fins de l'audience tenue aux termes de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*
relativement à une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Errol Massiah**

j'étais, j'étais suspendu sans être prévenu des raisons qui
justifiaient une telle mesure. »

[12] La réponse de M. Bhattacharya à la requête soumise au comité s'inspire en partie de la contre-preuve proposée, ce qui semble indiquer que l'information transmise par le juge de paix Wiley et le juge principal régional Regis en août donnait à penser que la plainte avait été faite par plusieurs membres de sexe féminin du personnel du palais de justice d'Oshawa, qui ont allégué que les gestes et les commentaires faits à leur intention par Monsieur le juge de paix étaient inappropriés. Le mot « sexuel » n'a pas été employé. Aucun détail n'a été fourni. Les éléments de preuve qui ont maintenant un rapport avec le rôle de M. Carey en tant qu'avocat de M. Massiah pourraient faire intervenir des questions touchant au secret professionnel de l'avocat. L'avocat en cause a signalé qu'il continue de respecter le principe du secret professionnel de l'avocat.

[13] La deuxième question d'intérêt se rapporte à la formation en matière d'interaction avec des employés ou des collègues. Encore une fois, le comité a examiné la transcription, et de la ligne 18 à la page 30 à la ligne 9 à la page 42 de l'interrogatoire principal, les questions et les réponses traitent de la formation du juge de paix Massiah; quant au contre-interrogatoire, qui figure aux pages 113 à 115, il porte sur le fait qu'il serait indiqué de donner de la formation au personnel et on peut y lire ce qui suit à partir de la ligne 8 de la page 113 :

Question : « Donc, donc, je ne veux pas présenter les choses faussement, mais ce que je comprends, c'est que vous estimez que les employés avaient vraiment besoin de formation sur la façon d'interagir avec vous? »

Réponse : « Nous avons tous besoin de formation, Monsieur. J'ai indiqué dans ma réponse que je suis favorable à la formation tant en ce qui concerne la question de la diversité que la communication interculturelle, et aussi en ce qui a trait aux droits de la personne. »

Question : « Donc... »

Réponse : « Je suis tout à fait en faveur de ce genre de formation. »

Question : « Vous aimeriez... vous aimeriez que les employés, les gens qui ont témoigné ici suivent une formation en communication interculturelle? »

Réponse : « Oui. »

Question : « Et une formation sur les droits de la personne. »

**Décision sur une demande visant à présenter une contre-preuve
aux fins de l'audience tenue aux termes de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*
relativement à une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Errol Massiah**

Réponse : « De nos jours, Monsieur, on appelle cela la “formation sur la diversité”. »

Question : « La “formation sur la diversité”? Et tout cela vise à éviter que nous nourrissions des préjugés envers vous, n'est-ce pas? »

Réponse : « À améliorer le milieu où on évolue, Monsieur. Tout ça vise à améliorer la communication. On peut ainsi mieux se comprendre et cela aide tout le monde, y compris les membres de la magistrature qui, si je peux me permettre, encore une fois, soit savent clairement, soit sont confus ou incertains, je répète, ils ne savent pas exactement comment interagir avec le personnel. Et je dis cela dans le contexte, encore une fois, également dans le contexte, Monsieur... »

[14] Et voici la phrase qui a retenu l'attention de l'avocat chargé de la présentation :

« (...) nous n'avons pas de document écrit, à ma connaissance, ou du moins aucun document de ce genre ne m'a été remis... ah, qui traite expressément des interactions, dont les interactions avec les employés. Avec... ah, les membres de notre personnel. »

[15] M. Bhattacharya a signalé au comité que les divers membres du personnel qui s'étaient plaints n'avaient de fait reçu aucune formation quant à la marche à suivre pour se plaindre de la conduite du juge de paix. Dans sa réponse à la demande, M. Bhattacharya mentionne que la juge de paix Devlin avait confirmé que sa formation portait surtout sur la façon de se comporter entre officiers de justice et sur la politique interne, et qu'elle se rapportait aucunement à la façon dont les officiers de justice doivent agir avec les membres du personnel.

[16] Le comité est d'avis que les problèmes évoqués par l'avocat chargé de la présentation, en ce qui concerne la crédibilité du témoignage, ne sont pas suffisamment importants pour justifier l'octroi d'une autorisation de produire une contre-preuve.

[17] Commençons par examiner ce que le juge de paix Massiah savait et à quel moment il l'a su, M. Hunt laisse entendre, ou semble laisser entendre que les mentions faites par juge principal régional Regis au juge de paix Massiah à l'égard de commentaires et comportements inappropriés auraient été et auraient dû être interprétées comme étant liées à une inconduite sexuelle.

[18] Nous rejetons cette affirmation. Les mots « commentaires et comportements inappropriés » donnent libre cours à toutes sortes d'interprétations et ne comportent pas nécessairement un élément de comportement sexuel. Il semblerait plus raisonnable

**Décision sur une demande visant à présenter une contre-preuve
aux fins de l'audience tenue aux termes de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*
relativement à une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Errol Massiah**

d'attendre que les détails soient divulgués au fur et à mesure que l'affaire en cause sera examinée au fil des étapes qui mèneront à l'audience. À notre avis, les éléments de preuve proposés qui seront cités à titre de contre-preuves ne semblent pas contredire sensiblement les éléments de preuve présentés par l'intimé. Le facteur de la crédibilité aurait une importance négligeable dans ces conditions. Nous constatons que l'avocat, M. Carey, a peut-être discuté du détail des allégations avec des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix à l'automne 2010, mais nous ne pouvons spéculer à propos de la question de savoir quels renseignements ont été transmis au juge de paix Massiah. Ces communications feraient sûrement intervenir des questions touchant au secret professionnel de l'avocat. Encore une fois, la question de la crédibilité revêt une importance négligeable, particulièrement au vu de la quantité du temps qui devrait être consacrée à l'examen de la question du secret professionnel de l'avocat.

[19] Le comité n'a pas non plus accordé beaucoup d'importance au problème de crédibilité potentiel qui pourrait découler de la question de savoir si le juge de paix Massiah a reçu quelque documentation écrite que ce soit au sujet de la façon d'interagir avec les membres du personnel. Nous estimons que « toute la question des éléments de preuve relatifs à de la formation » représente un exemple classique d'un interrogatoire principal portant sur une question A et d'un contre-interrogatoire traitant d'une question B. La transcription démontre clairement que le juge de paix en chef Massiah a confirmé qu'il avait assisté à des séances de formation sur la façon dont il devait interagir avec les employés et collègues avec qui il travaillait. Nous avons observé que la transcription citée plus haut dans les présents motifs était, en règle générale, plutôt incohérente, alors que le témoignage en interrogatoire principal traitait de la formation de M. Massiah et que le contre-interrogatoire tournait autour de la formation du personnel et du point de vue de M. Massiah sur la formation ou l'absence de celle-ci. Encore une fois, M. Hunt s'empresse de citer le passage suivant :

« Nous n'avons pas de document écrit, à ma connaissance, ou du moins aucun document de ce genre ne m'a été remis... ah, qui traite expressément des interactions, dont les interactions avec les employés. Avec... ah, les membres de notre personnel. »

[20] M. Hunt avance que le passage précité révèle que le juge de paix Massiah a déclaré qu'il n'avait pas reçu de document de formation sur les interactions entre les juges de paix et les employés.

[21] Le comité et M. Hunt divergent d'opinion quant à l'interprétation du passage précité. Il faut se souvenir ici qu'avant de prononcer « ces fameuses paroles », le juge de paix Massiah venait de s'exprimer très libéralement au sujet de la formation du personnel. Et on semble présumer très fortement qu'il faisait allusion à la documentation destinée à ce même personnel. À tout le moins, le sens des paroles du juge est ambigu. M. Hunt aurait pu continuer d'analyser ces intéressantes paroles et les faire clarifier durant le contre-interrogatoire, mais il ne l'a pas fait.

**Décision sur une demande visant à présenter une contre-preuve
aux fins de l'audience tenue aux termes de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*
relativement à une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Errol Massiah**

[22] Même si l'on en venait à conclure que le juge de paix Massiah avait dit qu'il n'avait pas reçu de documents écrits sur les interactions avec le personnel, et que, par ailleurs, le juge de paix chargé de l'instruction de la procédure affirmait quant à lui que le juge Massiah avait reçu de tels documents, cela aurait-il une incidence déterminante sur la question de la crédibilité? Le comité en arrive à la conclusion que la valeur probante des éléments de preuve que l'avocat chargé de la présentation aimerait produire est au mieux minimale et que leur examen mobiliserait inutilement du temps au détriment de la poursuite de l'instance en cause.

[23] Aux fins de l'élaboration de sa décision, le comité souhaite examiner deux éléments de la réponse de l'intimé à la motion en cause. M. Bhattacharya note au paragraphe 14 que « dans l'éventualité où l'on autoriserait la présentation d'une contre-preuve, cela aurait pour effet, selon l'avocat de la défense, de faire intervenir dans l'instance des questions frivoles qui ne feraient que compliquer les choses. » Le comité juge que la création de « questions frivoles qui ne feraient que compliquer les choses » ne doit pas être considérée comme un motif justifiant le rejet d'une contre-preuve.

[24] En dernier lieu, M. Bhattacharya a soutenu que la crédibilité n'était même pas une question en cause relativement à au moins l'une des allégations, soit celle concernant « la tape sur le derrière ». Même si la crédibilité du juge de paix Massiah n'a pas d'incidence sur cette question, il n'en demeure pas moins que l'importance cruciale de la question de la crédibilité au regard de nombreux autres éléments traités à l'audience demeurerait sûrement un facteur devant être pris en considération. Le comité ne voit pas en quoi le fait que la question de la crédibilité n'est pas pertinente au regard d'un incident aurait pour effet d'invalider, en quelque sorte, les considérations générales s'appliquant à cette question. Le comité note aussi que même en ce qui concerne « l'incident de la tape sur le derrière », la crédibilité du juge de paix n'a été mise en cause que dans une mesure plutôt limitée lorsqu'il a décrit sa façon de marcher, et qu'en dernière analyse, la requête est rejetée et le comité agira en conséquence.

FAIT à Toronto, dans la province de l'Ontario, le 10 novembre 2011.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Charles H. Vaillancourt
Madame la juge de paix Louise Rozon
Michael Phillips, Ph. D., membre de la communauté